



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 9 décembre 2025

Kristen Schulz
kristen@secondstreet.org

Objet : Demande d'accès

Bonjour

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 13 novembre dernier. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« [...] Veuillez fournir des données sur les dix patients de la province ayant eu le plus de consultations chez un omnipraticien en 2024. Un tableau récapitulatif est préférable, indiquant les numéros un à dix dans la première colonne (chaque ligne correspondant à un patient), le nombre de consultations dans la deuxième colonne et le montant facturé par le médecin dans la troisième colonne. »

Faisant suite à notre demande, vous nous avez transmis le 21 novembre dernier la précision suivante :

« [...] Je fais référence au terme « consultation » au sens large, pour désigner une visite chez un médecin généraliste. »

Un accusé de réception vous a été transmis le 25 novembre 2025.

Décision

La Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **Régie** ») donne suite à votre demande, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, la « Loi sur l'accès »). Vous trouverez ci-joint un tableau intitulé « *Liste des dix patients ayant eu le plus de visites par les médecins omnipraticiens du Québec et ceux hors Québec pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024* », contenant l'information visée par votre demande.

Également, nous vous invitons à prendre note des précisions méthodologiques suivante :

- Ces statistiques ont été produites à partir des services rendus entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

- Ces données proviennent de la rémunération des médecins omnipraticiens ayant une pratique au Québec (classe 1) ainsi que ceux hors Québec (classe 6).
- Tous les codes d'acte de l'Entente des médecins omnipraticiens du Québec ont été retenus.
- Le nombre de visites a été déterminé selon le nombre de contacts patients-médecins selon un service rendu à une personne assurée à la Régie, une journée précise et dans une installation donnée. Une personne peut avoir plus d'une visite lors d'une même journée si celle-ci a vu plus d'un médecin au cours de la même journée.

Toutes les visites (contact-patient) faites auprès des médecins de famille ont été comptabilisées pour la production de données que ce soit, par exemple, en cabinet, à l'hôpital lors d'une hospitalisation ou en CHSLD pour une personne hébergée.

- Le montant de tous les services facturés par un médecin omnipraticien, au patient ciblé par cette demande, a été retenu pour le calcul du montant.

Comme prévu à l'article 50 de la *Loi sur l'accès*, nous pouvons, sur demande, vous prêter assistance pour vous aider à comprendre la décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable adjoint de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Jean-François Pelchat

SD/jb

p. j. Avis de recours
Tableau

N/Réf. : DAI-2025-07288

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC	MONTRÉAL
525, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.36	2045, rue Stanley, bureau 900
Québec (Québec)	Montréal (Québec)
G1R 2G4	H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Référence : 25109

Date de production : 2025-11-26

Liste des dix patients ayant eu le plus de visites par les médecins omnipraticiens du Québec et ceux hors Québec pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

No Patient	Nombre de visites*	Montant
1	362	23 496 \$
2	346	22 821 \$
3	309	21 793 \$
4	300	22 300 \$
5	298	21 807 \$
6	298	21 621 \$
7	297	22 044 \$
8	296	22 488 \$
9	295	21 251 \$
10	295	20 976 \$

Source et compilation : Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

* Nous définissons une visite par le nombre de contacts patients-médecins selon un service rendu à une personne assurée à la RAMQ, une journée précise et dans une installation donnée.



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 9 décembre 2025

Kristen Schulz
kristen@secondstreet.org

Objet : Demande d'accès

Bonjour

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 13 novembre dernier. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« [...] Veuillez fournir des données sur le nombre de patients de la province ayant eu plus de 50 consultations chez un omnipraticien en 2024 et le nombre de patients ayant eu plus de 100 consultations. »

Faisant suite à notre demande, vous nous avez transmis le 21 novembre dernier les précisions suivantes :

« [...] Je fais référence au terme « consultation » au sens large, pour désigner une visite chez un médecin généraliste.

Ma demande concerne toutes les consultations chez un médecin généraliste, y compris celles des patients hospitalisés. »

Un accusé de réception vous a été transmis le 25 novembre 2025.

Décision

La Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **Régie** ») donne suite à votre demande, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, la « *Loi sur l'accès* »).

Vous trouvez ci-dessous un tableau contenant l'information visée par votre demande.

Nombre de patients ayant eu plus de 50 visites par les médecins omnipraticiens du Québec et ceux hors Québec pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Entre 51 et 100 visites*	Plus de 100 visites*
11 586	1 611

Également, nous vous invitons à prendre note des précisions méthodologiques suivantes :

- Le nombre de visites a été déterminé selon le nombre de contacts patients-médecins selon un service rendu à une personne assurée à la RAMQ, une journée précise et dans une installation donnée. Une personne peut avoir plus d'une visite lors d'une même journée si celle-ci a vu plus d'un médecin au cours de la même journée;
- Ces statistiques ont été produites à partir des services rendus entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024;
- Ces données proviennent de la rémunération des médecins omnipraticiens ayant une pratique au Québec (classe 1) ainsi que ceux hors Québec (classe 6);
- Tous les codes d'acte de l'Entente des médecins omnipraticiens du Québec ont été retenus.

Comme prévu à l'article 50 de la *Loi sur l'accès*, nous pouvons, sur demande, vous prêter assistance pour vous aider à comprendre la décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable adjoint de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Jean-François Pelchat

SD/jb

p. j. Avis de recours

N/Réf. :DAI-2025-07289

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC	MONTRÉAL
525, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.36	2045, rue Stanley, bureau 900
Québec (Québec)	Montréal (Québec)
G1R 2G4	H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).